

Gouvernement du Québec

Décret 1470-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente nos 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente no 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NÔEL DE TILLY

31229

Gouvernement du Québec

Décret 1471-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une modification au programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29),

la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique et que les cas, les conditions et les circonstances, dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (édicte par le décret 612-94 du 27 avril 1994), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume le coût de réparations d'appareils suppléant à une déficience physique, dont les aides à la locomotion;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a institué, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournira un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret 1020-98 du 5 août 1998, ont été confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités prévues au programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion sont prévues dans un accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des

Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec et qu'il y a lieu d'apporter une modification à l'article 3 de cet accord pour prévoir que le commerçant désigné conclut et signe avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec un accord individuel dont le texte est conforme à celui que prévoit la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 1020-98 du 5 août 1998 soit modifié par le remplacement, à la fin de la première phrase de l'article 3 de l'accord qui lui est annexé, de « au présent accord » par « à celui que prévoit la Régie ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31259

Gouvernement du Québec

Décret 1474-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la désignation d'institutions de formation aux fins de l'application du Code criminel

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle modifie le Code criminel et introduit un nouveau régime sur les armes à feu;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE cette loi entre pour l'essentiel en vigueur le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay à titre d'institution de formation aux fins de l'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'Institut de police du Québec et le Centre de formation Duchesnay soient désignés à compter du 1^{er} décembre 1998 à titre d'institution de formation pour les fins d'application du nouvel article 117.07(2) *e* du Code criminel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31260

Gouvernement du Québec

Décret 1475-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 6 octobre 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc et Luc Robert soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lamontagne soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Luc Robert soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;